

Partie II – Convention d’assurance des grains et des graines oléagineuses

A. Dispositions générales

La présente partie s’applique à l’arachide, à l’avoine, au blé de printemps, au blé d’hiver, au canola, à l’épeautre d’hiver biologique, au grain de printemps, au haricot blanc, aux haricots colorés, au lin, au maïs, au maïs à éclater, au maïs de semence, à la moutarde, à l’orge, au soya et au tournesol au sens de la présente partie.

Agricorp consent à verser les indemnités prévues par la présente partie en cas de perte ou de dommage causé à une culture assurée par un risque assuré, conformément à la présente partie et à tout document d’assurance-production applicable à cette culture.

Les limites des montants payables aux termes de la présente partie sont indiquées dans la proposition approuvée par Agricorp, la confirmation d’assurance ou l’avis de renouvellement applicable à la culture assurée.

Sauf disposition contraire, les dispositions et les définitions de la partie I du présent document s’appliquent à la présente partie. Toutefois, la présente partie ou tout document d’assurance-production qu’elle vise l’emporte sur toute disposition incompatible de la partie I.

La présente partie l’emporte sur toute disposition incompatible d’un document d’assurance-production qu’elle vise.

La présente partie ne s’applique que si tous les acres de culture assurable ont fait l’objet d’une proposition d’assurance présentée à Agricorp.

Sauf disposition contraire, l’assurance prévue par la présente partie est en vigueur pendant la campagne agricole à l’égard de laquelle elle est établie et le demeure pendant chaque campagne agricole qui suit, jusqu’à son annulation ou sa résiliation conforme aux conditions du contrat.

L’assurance prévue par la présente partie est assujettie à toute condition ou restriction supplémentaire énoncée dans un document d’assurance-production applicable ou un document connexe préparé par Agricorp.

B. Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« avoine » Avoine récoltée comme grain.

« blé de force blanc d’hiver » Variété de blé de force blanc d’hiver plantée à la fin de l’été ou à l’automne et récoltée pendant l’année civile suivante.

« blé de force rouge d’hiver » Variété de blé de force rouge d’hiver plantée à la fin de l’été ou à l’automne et récoltée pendant l’année civile suivante.

« blé de printemps » Blé de force de printemps de l’Est admissible à un grade en vertu de la *Loi sur les grains du Canada*. Peut s’entendre notamment des variétés de blé roux de printemps ou de blé dur, sauf si Agricorp les exclut par ailleurs.

« blé d’hiver » Blé, y compris le blé tendre blanc d’hiver, le blé tendre rouge d’hiver, le blé de force rouge d’hiver, le blé de force blanc d’hiver et le blé d’hiver biologique, planté à la fin de l’été ou à l’automne et récolté pendant l’année civile suivante.

« blé d’hiver biologique » Blé tendre blanc, blé tendre rouge ou blé de force rouge d’hiver certifié biologique par un organisme de certification accrédité.

« blé tendre blanc d’hiver » Variété de blé tendre blanc d’hiver plantée à la fin de l’été ou à l’automne et récoltée pendant l’année civile suivante.

« blé tendre rouge d’hiver » Variété de blé tendre rouge d’hiver plantée à la fin de l’été ou à l’automne et récoltée pendant l’année civile suivante.

« boisseau de règlement » Production de maïs de semence convertie en unités équivalentes de maïs-grain acceptées par Agricorp.

« canola » S’entend, selon le cas:

- du canola, y compris le canola d’hiver, ayant une teneur en eau d’au plus dix pour cent et un poids standard de cinquante livres le boisseau;
- du colza contenant moins de cinq pour cent d’acide érucique et moins de cinq pour cent de glucosinolates.

« canola d’hiver » Canola planté à la fin de l’été ou à l’automne et récolté pendant l’année civile suivante.

« épeautre d’hiver biologique » Épeautre planté à la fin de l’été ou à l’automne, récolté pendant l’année civile suivante et certifié biologique par un organisme de certification accrédité.

« grain de printemps » Avoine, orge, orge d’hiver ou grains mélangés.

« graines de calibre marchand » Graines et écales d’arachide qui sont fermes et raisonnablement exemptes de dommages attribuables à la moisissure, aux taches et au gel résultant en une chair dure, translucide et décolorée.

« grains mélangés » Tout mélange de semences qui comprend à la fois de l’avoine et de l’orge dont le poids combiné égale au moins soixante-quinze pour cent du poids total, si le poids individuel de ces céréales ne dépasse pas ce pourcentage.

« haricot blanc » Haricot rond blanc.

« haricots colorés » Haricots, y compris, mais sans s'y limiter, le haricot adzuki, le haricot canneberge, commun, noir ou japonais, d'un type et satisfaisant aux critères précisés par Agricorp, cultivés à partir de semences emballées et marquées conformément à la *Loi sur les semences* (Canada) et ayant une teneur en eau d'au plus dix-huit pour cent et une part endommagée ou de matières étrangères d'au plus deux pour cent.

« lin » Graine oléagineuse et solin.

« maïs » Maïs cultivé pour être récolté comme maïs à ensilage ou maïs-grain, à l'exclusion du maïs sucré, du maïs à éclater, du maïs de semence et du sorgho.

« maïs à éclater » Maïs-grain cultivé comme maïs à éclater qui a une teneur en eau d'au plus treize pour cent lorsqu'il est égrené et dont la qualité marchande le rend propre à l'alimentation humaine.

« maïs à ensilage » Ensilage tiré de plants de maïs entiers (et non de sorgho).

« maïs biologique » Maïs-grain certifié biologique par un organisme de certification accrédité.

« maïs de semence » Maïs cultivé aux termes d'un contrat conclu avec un transformateur et destiné à la vente commerciale aux fins d'ensemencement.

« maïs-grain » Maïs égrené.

« moutarde » Moutarde jaune.

« option natto » Option d'assurance du soya selon laquelle des fèves à natto sont cédées sous contrat à un tiers (c.-à-d. un exploitant d'élevateur ou un transformateur) à un prix minimal par boisseau fixé par Agricorp.

« option tofu » Option d'assurance du soya selon laquelle des fèves à tofu sont cédées sous contrat à un tiers (c.-à-d. un exploitant d'élevateur ou un transformateur) à un prix minimal par boisseau fixé par Agricorp.

« orge » Orge plantée au printemps ou à l'automne (comme orge d'hiver) et récoltée comme grain.

« orge d'hiver » Orge plantée à la fin de l'été ou à l'automne et récoltée pendant l'année civile suivante.

« soya » Variétés commerciales de soya, y compris les options classique, biologique, tofu et natto, déterminées par Agricorp.

« soya biologique » Option de l'assurance du soya visant le soya certifié biologique par un organisme de certification accrédité.

« tournesol » S'entend des variétés oléagineuses et rayées.

« unité thermique de croissance » ou (« UTC ») Unité de mesure de la chaleur nécessaire à la bonne croissance d'une culture.

C. Risques assurés

Sauf disposition contraire, l'assurance prévue dans la présente partie ne s'applique qu'à la période allant de l'ensemencement ou de la plantation à la récolte. Les pertes ou les dommages attribuables aux conditions d'entreposage ne sont pas assurés. Les risques assurés qui s'appliquent aux cultures assurées aux termes de la présente partie sont précisés ci-dessous.

Arachide: Temps frais, sécheresse, chaleur excessive, pluie excessive, inondation, gel, givre, grêle, infestation d'insectes ou maladies des plantes (si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées), faune, vent.

Avoine: Sécheresse, humidité excessive, pluie excessive, inondation, givre, grêle, infestation d'insectes ou maladies des plantes (si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées), faune, vent

Blé de printemps: Sécheresse, humidité excessive, pluie excessive, inondation, givre, grêle, infestation d'insectes ou maladies des plantes (si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées), faune, vent.

Blé d'hiver (y compris le blé tendre blanc d'hiver, le blé tendre rouge d'hiver, le blé de force rouge d'hiver, le blé de force blanc d'hiver et le blé d'hiver biologique): Sécheresse, humidité excessive, pluie excessive, inondation, givre, grêle, infestation d'insectes ou maladies des plantes (si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées), faune, vent, destruction par l'hiver sauf dans les régions et les situations désignées où la destruction par l'hiver est exclue par Agricorp.

Canola: Sécheresse, humidité excessive, pluie excessive, inondation, givre, grêle, infestation d'insectes ou maladies des plantes (si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées), faune, vent, destruction par l'hiver dans les régions désignées qu'AgriCorp peut approuver.

Épeautre d'hiver biologique: Sécheresse, humidité excessive, pluie excessive, inondation, givre, grêle, infestation d'insectes ou maladies des plantes (si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées), faune, vent, destruction par l'hiver.

Grain de printemps: Sécheresse, humidité excessive, pluie excessive, inondation, givre, grêle, infestation d'insectes ou maladies des plantes (si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées), faune, vent, destruction par l'hiver dans le cas de l'orge d'hiver dans les régions désignées qu'AgriCorp approuve.

Haricot adzuki: Sécheresse, humidité excessive, pluie excessive, inondation, givre, grêle, infestation d'insectes ou maladies des plantes (si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées), faune, vent.

Haricot blanc: Sécheresse, humidité excessive, pluie excessive, inondation, givre, grêle, infestation d'insectes ou maladies des plantes (si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées), faune, vent.

Haricot canneberge: Sécheresse, humidité excessive, pluie excessive, inondation, givre, grêle, infestation d'insectes ou maladies des plantes (si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées), faune, vent.

Haricot commun: Sécheresse, humidité excessive, pluie excessive, inondation, givre, grêle, infestation d'insectes ou maladies des plantes (si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées), faune, vent.

Haricot noir: Sécheresse, humidité excessive, pluie excessive, inondation, givre, grêle, infestation d'insectes ou maladies des plantes (si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées), faune, vent.

Haricots colorés: Sécheresse, humidité excessive, pluie excessive, inondation, givre, grêle, infestation d'insectes ou maladies des plantes (si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées), faune, vent.

Haricots japonais et autres: Sécheresse, humidité excessive, pluie excessive, inondation, givre, grêle, infestation d'insectes ou maladies des plantes (si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées), faune, vent.

Lin: Sécheresse, humidité excessive, pluie excessive, inondation, givre, grêle, infestation d'insectes ou maladies des plantes (si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées), faune, vent.

Maïs (y compris le maïs biologique): Sécheresse, humidité excessive, pluie excessive, inondation, givre, grêle, infestation d'insectes ou maladies des plantes (si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées), faune, vent.

Maïs à éclater: Sécheresse, humidité excessive, pluie excessive, inondation, givre, grêle, infestation d'insectes ou maladies des plantes (si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées), faune, vent.

Maïs de semence: Sécheresse, humidité excessive, pluie excessive, inondation, givre, grêle, infestation d'insectes ou maladies des plantes (si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées), faune, vent.

Moutarde: Sécheresse, humidité excessive, pluie excessive, inondation, givre, grêle, infestation d'insectes ou maladies des plantes (si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées), faune, vent.

Orge: Sécheresse, humidité excessive, pluie excessive, inondation, givre, grêle, infestation d'insectes ou maladies des plantes (si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées), faune, vent.

Soya (y compris les options classique, biologique, tofu et natto): Sécheresse, humidité excessive, pluie excessive, inondation, givre, grêle, infestation d'insectes ou maladies des plantes (si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées), faune, vent.

Tournesol: Sécheresse, humidité excessive, pluie excessive, inondation, givre, grêle, infestation d'insectes ou maladies des plantes (si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées), faune, vent. Les pertes ou dommages causés par la flétrissure sclérotique ne sont assurés en aucun cas.

D. Déclaration de superficie finale

Au cours de chaque campagne agricole, l'assuré déclare à Agricorp, sous la forme qu'AgriCorp précise, la superficie finale plantée dès la fin de l'ensemencement ou de la plantation et au plus tard à la date qui s'applique à la culture assurée particulière et que précise le contrat d'assurance visant cette campagne agricole.

Sauf disposition contraire du contrat, la date limite de la déclaration pour les cultures semées au printemps est le premier en date du 30 juin et du dixième jour qui suit la fin de l'ensemencement.

La date limite de la déclaration pour les cultures semées à la fin de l'été ou à l'automne (p. ex., blé d'hiver, orge d'hiver, canola d'hiver) est le premier en date du dixième jour qui suit la fin de l'ensemencement et de la date finale précisée dans le contrat.

E. Indemnité de manque à produire

AgriCorp verse une indemnité de manque à produire si, en raison d'un risque assuré, la production récoltée est inférieure à la production garantie. L'indemnité payable se calcule conformément à la partie I, à la présente partie et à tout document d'assurance-production applicable, et doit prendre en compte des facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, les restrictions visant la superficie ou les cultures assurables et les franchises, ainsi que toute autre restriction applicable au montant payable, selon le niveau de garantie applicable.

En ce qui concerne le maïs de semence, l'assuré peut souscrire une garantie de production distincte pour chaque lignée consanguine cultivée. Si, en raison d'un risque assuré, le rendement d'une lignée consanguine de maïs de semence assurée aux termes du présent contrat est inférieur à la production garantie, AgriCorp verse une indemnité de manque à produire basée sur la différence à l'égard de cette lignée, conformément à la partie I, à la présente partie et à tout document d'assurance-production applicable à la culture assurée. La production récoltée d'une lignée consanguine ne compense pas la production inférieure d'une autre lignée consanguine.

F. Indemnité de superficie non ensemencée

Agricorp verse une indemnité de superficie non ensemencée conformément à la partie I, à la présente partie et aux documents d'assurance-production applicables à la culture assurée.

Cultures admissibles: toutes les cultures assurées aux termes de la présente partie, sauf l'arachide, le blé d'hiver, le canola d'hiver, le maïs à éclater, le maïs de semence et l'orge d'hiver.

Le montant payable pour la superficie admissible est fixé par Agricorp et précisé dans le contrat et les documents d'assurance-production applicables à la culture assurée. Il est calculé conformément à ces documents et doit prendre en compte des facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, les restrictions visant la superficie ou les cultures assurables et les franchises, ainsi que toute autre restriction applicable au montant payable.

L'indemnité est versée selon la culture dominante choisie ou cultivée par l'assuré l'année précédente. Si, pour quelque raison que ce soit, il n'y avait pas de culture dominante qui avait été choisie ou cultivée l'année précédente, Agricorp applique ses règles de priorité, énoncées dans les documents d'assurance-production applicables, afin de déterminer la culture dominante.

L'assuré doit choisir sa culture dominante au plus tard à la date précisée dans le contrat. La culture dominante choisie doit être assurée pendant la campagne agricole en cours.

Si la superficie assurée augmente de plus de dix pour cent par rapport à la superficie plantée de l'année précédente, l'assuré en avise Agricorp au plus tard le 1^{er} mai de la campagne agricole en cours. L'omission de déclarer une telle augmentation de superficie peut entraîner le refus d'une indemnité liée à une partie ou à la totalité des acres non ensemencés.

L'indemnité n'est pas versée à l'égard de ce qui suit:

- a. un champ de gazon qui n'est pas bien préparé au plus tard le 1^{er} mai ou à l'autre date précisée par Agricorp;
- b. un boisé, un verger ou une terre ensemencée à l'automne;
- c. la superficie destinée à la jachère d'été;
- d. la superficie non cultivée l'année précédente;
- e. la superficie touchée, sauf si un nombre considérable d'autres assurés sont touchés de la même façon dans la région où se trouve la superficie assurée;
- f. la superficie dépassant celle indiquée dans la proposition ou l'avis de renouvellement;
- g. la superficie déclarée inacceptable par Agricorp.

L'indemnité n'est payable que si tous les acres de culture assurable ont fait l'objet d'une proposition d'assurance présentée à Agricorp aux termes de la présente section. L'indemnité n'est pas versée si le nombre d'acres non ensemencés égale trois ou moins, dans le cas d'une terre drainée au moyen de tuyaux, ou six ou moins, dans le cas d'une terre non drainée au moyen de tuyaux.

Les franchises suivantes s'appliquent:

- a. Terre drainée au moyen de tuyaux: le plus élevé de trois acres et de un pour cent des acres restés non ensemencés.
- b. Terre non drainée au moyen de tuyaux: le plus élevé de six acres et de trois pour cent des acres restés non ensemencés.
- c. Une franchise additionnelle de 1,00 \$ l'acre ou d'un montant précisé par Agricorp est déduite de l'indemnité liée aux acres admissibles.

L'assuré avise Agricorp avant le 15 juin si un risque assuré l'empêche de planter tout ou partie de sa superficie ensemencée au printemps.

La date limite pour déposer une demande d'indemnité de superficie non ensemencée est le 15 juin.

G. Indemnité de réensemencement

S'il est nécessaire de ressemer une culture assurée parce qu'un risque assuré l'a endommagée avant la date limite de réensemencement applicable, Agricorp verse une indemnité de réensemencement à l'égard de la culture assurée à laquelle cette indemnité s'applique. Agricorp calcule l'indemnité conformément à la partie I, à la présente partie, au contrat et aux documents d'assurance-production applicables à la culture assurée.

Cultures admissibles: toutes les cultures assurées aux termes de la présente partie, sauf l'arachide. En ce qui concerne le maïs de semence, l'indemnité s'applique au maïs mâle (femelle fertile) et au maïs femelle (femelle stérile), mais pas à la superficie ensemencée de plants intercalaires mâles (femelles fertiles).

L'indemnité est versée, que la superficie soit réensemencée de la même culture ou d'une autre. Si elle est réensemencée de la même culture, l'assurance continue à couvrir le nombre total d'acres plantés de cette culture. Dans le cas où elle est réensemencée d'une autre culture assurable, elle est assurée si la proposition d'assurance relative à cette culture a été présentée dans le délai applicable ou qu'une demande relative à l'indemnité de superficie non ensemencée a été présentée.

L'indemnité est versée selon la culture plantée à l'origine. Le nombre total d'acres à l'égard desquels l'indemnité est versée au cours d'une campagne agricole ne dépasse pas le nombre total d'acres assurés plantés de cette culture à

l'origine. Si le taux de réensemencement est inférieur au taux recommandé, l'indemnité est calculée au prorata du taux utilisé par rapport au taux recommandé.

La superficie minimale admissible à l'indemnité, pour toute culture de grains ou de graines oléagineuses, est de trois acres contigus.

L'indemnité n'est payable que si Agricorp autorise au préalable le réensemencement et que l'assuré a fait une demande à cet effet.

Le réensemencement doit être terminé dans le délai précisé par Agricorp.

L'indemnité est offerte à l'automne et au printemps pour le réensemencement du blé d'hiver, de l'orge d'hiver ou du canola d'hiver, que la nouvelle culture soit ou non l'une de celles-ci.

H. Facteurs de qualité et indemnités

L'assurance-production prévue par le contrat comprend une garantie de rendement et l'indemnité connexe de manque à produire. Le contrat ne garantit pas la qualité de la culture récoltée, à l'exception de ce qui suit:

1. Indemnité de récupération du maïs

Cette indemnité est versée si un risque assuré cause une réduction de la qualité du maïs, du maïs à éclater, du maïs de semence ou d'une autre variété de maïs déterminée par Agricorp.

2. Facteur de qualité du blé d'hiver

Le facteur de qualité du blé d'hiver tient compte des qualités inférieures et donne droit à une indemnité pour les prix inférieurs associés au blé de piètre qualité, dans le cas où la qualité inférieure est attribuable à un risque assuré. Il se fonde sur les différences passées entre les prix des diverses qualités de blé. Aux fins de l'indemnité, le rendement réel du blé d'hiver de qualité 3 (blé fourrager) est pondéré à la baisse selon un montant précisé dans les documents d'assurance-production applicables. Le rendement réel non rajusté est utilisé pour mettre à jour la moyenne du rendement agricole de l'assuré. Pour compenser le coût du versement de cette indemnité, la production garantie est réduite. Ce facteur ne s'applique pas au blé d'hiver biologique.

3. Facteur de qualité du blé de printemps

Le facteur de qualité du blé de printemps tient compte des qualités inférieures et donne droit à une indemnité pour les prix inférieurs associés au blé de piètre qualité, dans le cas où la qualité inférieure est attribuable à un risque assuré. Il se fonde sur les différences passées entre les prix des diverses qualités de blé de printemps. Aux fins de la demande d'indemnité, le rendement réel du blé de printemps fourrager est pondéré à la baisse selon un montant précisé dans les documents d'assurance-

production applicables. Le rendement réel non rajusté est utilisé pour mettre à jour la moyenne du rendement agricole de l'assuré. Pour compenser le coût du versement de cette indemnité, la production garantie est réduite.

4. Soya

a. Facteur de qualité du soya

Le facteur de qualité du soya donne droit à une indemnité pour le soya jugé de qualité « échantillon » en raison de la présence de fèves vertes attribuable à un risque assuré. Aux fins de l'indemnité, le rendement réel du soya jugé de qualité échantillon en raison de la présence de fèves vertes est pondéré à la baisse selon un montant précisé dans les documents d'assurance-production applicables. Ce rajustement augmente la probabilité et le montant d'un paiement d'indemnité. Le rendement réel non rajusté est utilisé pour mettre à jour la moyenne du rendement agricole de l'assuré. Pour compenser le coût du versement de cette indemnité, la production garantie est réduite.

b. Indemnité liée à la qualité – option tofu

Cette indemnité s'applique aux fèves à tofu assurées aux termes de l'option tofu dans le cas où elles sont déclassées par un risque assuré et entrent sur le marché du broyage (classique). Le rendement réel du soya touché est pondéré à la baisse selon un montant précisé dans les documents d'assurance-production applicables. Ce rajustement augmente la probabilité et le montant d'un paiement d'indemnité. Le rendement rajusté est utilisé aux fins de l'indemnité et pour calculer la moyenne du rendement agricole de l'assuré.

c. Indemnité liée à la qualité – option natto

Cette indemnité s'applique aux fèves à natto assurées aux termes de l'option natto dans le cas où elles sont déclassées par un risque assuré et entrent sur le marché du broyage (classique). Le rendement réel du soya touché est pondéré à la baisse selon un montant précisé dans les documents d'assurance-production applicables. Ce rajustement augmente la probabilité et le montant d'un paiement d'indemnité. Le rendement rajusté est utilisé aux fins de l'indemnité et pour calculer la moyenne du rendement agricole de l'assuré.

5. Indemnité liée à la qualité de l'arachide

Le facteur de qualité de l'arachide donne droit à une indemnité pour une réduction du pourcentage de graines de calibre marchand attribuable à un risque assuré. Pour chaque tranche de 1 p. 100 de la réduction inférieure à 55 p. 100, le rendement réel est diminué de 2 p. 100, jusqu'à concurrence d'une diminution maximale de 50 p. 100 du poids de la récolte.

I. Conditions applicables à certaines cultures

Arachide verte ou fraîche: Le rendement de l'arachide récoltée et vendue comme arachide fraîche ou verte est pondéré à quarante-cinq pour cent pour fixer un rendement équivalent à celui de l'arachide sèche.

Blé de printemps: Le blé de printemps semé sous couvert ou récolté avec le blé d'hiver peut être assurable comme blé de printemps. Le blé de printemps semé sous couvert ou récolté avec le grain de printemps n'est pas assurable et ce mélange de variétés peut entraîner la déchéance de tout droit prévu par ailleurs par la présente partie à l'égard des dommages causés à une culture de blé de printemps.

Blé d'hiver: Toutes les superficies plantées de blé d'hiver assurable doivent être assurées. Si un risque assuré réduit la qualité de la culture assurée, le rendement utilisé pour établir le montant payable aux termes de la présente partie peut être rajusté de la façon fixée par Agricorp.

L'assurance contre la destruction par l'hiver exclut le blé d'hiver cultivé dans les régions désignées par Agricorp et précisées dans le contrat et dans tout document d'assurance-production applicable. Le blé de printemps semé par-dessus ou récolté avec le blé d'hiver peut être assurable comme blé de printemps comme peut le préciser le contrat ou le document d'assurance-production applicable.

Le blé d'hiver planté après une récolte de maïs n'est assurable que si de bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées. Le blé d'hiver ou de printemps planté immédiatement après une récolte de blé n'est pas admissible à l'assurance.

Aux fins de l'assurance prévue par la présente partie, la culture de blé d'hiver assurée franchit deux stades:

- premier stade: de la date où l'ensemencement est terminé jusqu'au 30 juin;
- deuxième stade: du 1^{er} juillet à la fin de la récolte.

Si des dommages surviennent au premier stade, Agricorp peut accepter le réensemencement de la superficie en vue d'une autre culture. Si la culture est endommagée au premier stade et que l'assuré choisit de la récolter, Agricorp réduit la production garantie pour les acres endommagés:

- a. soit de cinquante pour cent;
- b. soit de la différence entre la production garantie et le potentiel de production de la culture qu'elle fixe;
- c. soit de l'autre montant qu'elle juge approprié.

Le blé d'hiver peut être assuré au printemps contre tout risque sauf la destruction par l'hiver, sous réserve de l'approbation d'Agricorp. L'approbation dépend de la probabilité, déterminée par Agricorp, que la culture atteigne la moyenne du rendement agricole.

Canola: Le canola d'hiver n'est assuré contre la destruction par l'hiver que dans les régions désignées expressément par Agricorp.

L'assuré resème le canola d'hiver qui n'a pas survécu à l'hiver, à défaut de quoi Agricorp peut réduire la production garantie pour les acres touchés:

- a. soit de cinquante pour cent;
- b. soit de la différence entre la production garantie et le potentiel de production qu'elle fixe;
- c. soit de l'autre montant qu'elle juge approprié.

Tous les acres de canola ensemencés au printemps et à l'automne qui sont assurés le sont aux termes d'un seul contrat.

Grain de printemps: Aux fins du calcul de la production réelle, les productions de toutes les superficies récoltées d'avoine, d'orge, d'orge d'hiver et de grains mélangés qui sont assurés comme grain de printemps sont combinées et aucun de ces grains ne doit en aucun cas être considéré séparément.

En ce qui concerne l'orge d'hiver, l'assuré assure toute la superficie ensemencée au printemps en orge aux termes du même contrat, déclare la superficie finale plantée et satisfait à toute autre exigence du présent contrat, y compris le paiement de la prime dans le délai applicable pour tous les acres ensemencés à l'automne et au printemps. L'orge d'hiver est assurée contre les pertes ou les dommages attribuables à la destruction par l'hiver dans des zones choisies qu'Agricorp approuve, si elle est plantée et assurée dans le délai applicable.

L'assuré resème tout peuplement inadéquat d'orge d'hiver au printemps, à défaut de quoi l'indemnité à l'égard de la superficie endommagée peut être réduite ou refusée.

Les acres de grain de printemps, d'avoine ou d'orge récolté comme fourrage vert obtiennent le crédit de potentiel de rendement que fixe Agricorp.

Haricot blanc: Si tout ou partie de la culture assurée est vendue à prix réduit parce qu'un risque assuré a causé une décoloration ou une réduction de sa qualité, la production réelle peut être réputée avoir été diminuée au prorata de la réduction du prix par rapport au prix de l'assurance fixé pour le haricot blanc.

Haricots colorés: Si tout ou partie de la culture assurée est vendue à prix réduit parce qu'un risque assuré a causé une décoloration ou une réduction de sa qualité, la production réelle peut être réputée avoir été diminuée au prorata de la réduction du prix par rapport au prix de l'assurance fixé pour les haricots colorés.

La production garantie pour la superficie non récoltée après le 31 octobre peut être réduite de deux points de pourcentage par jour tant que la superficie n'est pas

récoltée, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent ou de l'autre montant qu'Agricorp juge approprié.

Maïs de semence: Le maïs de semence cultivé à des fins expérimentales n'est pas assuré.

La production garantie est établie à l'aide des facteurs de référence de l'entreprise de semences et des boisseaux de règlement précisés dans le contrat qui est conclu par l'assuré et l'entreprise de semences et qui est accepté par Agricorp.

Le maïs mâle (femelle fertile) cultivé sur des acres de plantation intercalaire (selon la définition du contrat conclu par l'entreprise de semences et l'assuré) n'est pas assuré.

Orge d'hiver: L'orge d'hiver est assurée contre la destruction par l'hiver dans des zones choisies qu'Agricorp approuve, si elle est plantée et assurée dans le délai applicable.

L'assuré resème tout peuplement inadéquat d'orge d'hiver au printemps, à défaut de quoi l'indemnité à l'égard de la superficie endommagée peut être réduite ou refusée.

Soya: Toute la superficie plantée de soya assurable doit être assurée aux termes d'un seul contrat. L'assuré peut choisir parmi quatre options du régime d'assurance du soya: classique, biologique, tofu et natto.

Agricorp peut refuser d'assurer les variétés expérimentales ou non éprouvées.

Les dommages subis par le soya cultivé dans des régions où les unités thermiques de croissance sont insuffisantes pour la variété cultivée ne sont pas assurés.

J. Annulation

Aux fins de la clause L.2 de la partie I du contrat, les dates applicables aux cultures semées à la fin de l'été ou à l'automne sont les suivantes:

- a. canola d'hiver: 30 septembre de la campagne agricole précédente;
- b. blé d'hiver et orge d'hiver: 20 octobre de la campagne agricole précédente.

Les conditions du Contrat d'assurance sont disponibles en appelant au 1 888 247-4999 ou en visitant www.agricorp.com.
(English version available)